



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 65152

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de l'intégration, dans le calcul des droits à pension de retraite, des services effectués au titre des périodes militaires de réserve obligatoires. En réponse à la question orale n° 632, qu'il lui avait posée le 16 février 1999 concernant le projet de loi portant organisation générale de la réserve militaire et du service de défense, il lui avait indiqué que ces services seraient pris en compte pour la retraite. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les conditions et les modalités de cette prise en compte.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense a modifié l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaire de retraite. Dorénavant, outre les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires de carrière ou servant sous contrat, « les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité » peuvent bénéficier des dispositions de ce code. Ainsi, les militaires qui souscrivent un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pourront bénéficier d'un droit ouvert à pension si la durée cumulée des périodes effectuées en cette qualité atteint quinze années. Dans le cas contraire, situation la plus fréquente, ils pourront prétendre à une affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (art. L. 65), dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire civil ou de magistrat. Pour les fonctionnaires et les magistrats, les services militaires accomplis dans la réserve opérationnelle seront pris en compte, pour leur durée effective assortie éventuellement des bénéfices de campagne, dans la liquidation de la pension civile allouée au titre du code précité. En outre, les personnes radiées de la réserve opérationnelle pour infirmités qui ne remplissent pas les conditions posées par l'article L. 6 pour se voir octroyer une pension militaire de retraite, pourront, le cas échéant et conformément à l'article L. 7, opter soit pour une solde de réforme qui leur sera versée pendant une durée égale à celle des services accomplis, soit pour l'affiliation rétroactive prévue par l'article L. 65.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65152

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4619

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5581